N° 19/1275

COUR D'APPEL DE POITIERS

TRIBUNAL POUR ENFANTS
BP.8819
79028 NIORT CEDEX 09

Juge : *Cédric BERNARDET*
Secteur : *C1*
Affaire : *(Assistance éducative)*
Parquet :

Extrait des minutes du greffe
du tribunal pour enfants des Deux-Sèvres

Décision du : 05 Septembre 2019

JUGEMENT EN ASSISTANCE EDUCATIVE
- Placement à l' A.S.E. des Deux-Sèvres -

Audience tenue par Cédric BERNARDET, Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de NIORT, siégeant au Tribunal de Grande Instance de NIORT assisté de Jenny LUCAS DOS SANTOS Greffier ;

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'Enfance et de l'Adolescence en danger ;

Vu les articles 375 à 375-9 du Code civil et 1181 à 1200-1 du Code de procédure civile relatifs à l'Assistance Educative ;

Vu l'article 514 du Code de procédure civile ;

Vu la procédure en Assistance Educative suivie à l'égard de :

X se disant , né le 03 Mars 2002 à CONAKRY (GUINEE)
Elisant domicile chez Me DONZEL
dont les parents sont :

Vu le jugement avant dire droit du 18 janvier 2019 ;

Vu les conclusions de Me DONZEL et les pièces jointes ;

Vu le rapport d'expertise documentaire déposé le 18 avril 2019 ;

Vu le rapport d'expertise médicale déposé le 5 avril 2019 ;

Après avoir entendu l'intéressé et son conseil , ainsi que le conseil départemental des DEUX SEVRES en leurs observations, à l'audience du 5 septembre 2019, le Juge des Enfants a statué comme suit après avoir mis sa décision en délibéré au 12 septembre 2019 :

Attendu qu'il résulte de l'article 388 du Code civil que le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis ;

Que les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé ;

Que les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur ; Que le doute profite à l'intéressé.

Qu'en cas de doute sur la minorité de l'intéressé, il ne peut être procédé à une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires;

Attendu que pour un plus ample exposé du litige il y a lieu de se reporter à la décision avant dire droit du 18 janvier 2019 ;

Attendu qu'à l'audience le requérant a conclu à sa minorité tandis que le Conseil Départemental des DEUX SEVRES a fait état d'un doute quant à la manière dont les documents d'identité étaient délivrés en Guinée et a conclu au non lieu à mesure ;

Attendu qu'il résulte de l'article 388 du Code civil que l'expertise médicale notamment osseuse ne peut être prise en considération que dans l'hypothèse où la personne se prétendant mineure ne dispose pas de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable ;

Attendu qu'en l'espèce, les documents d'identité présentés par l'intéressé ont reçu un avis technique favorable après l'expertise menée par la Direction Zonale de la Police Aux Frontières ; Qu'en conclusion du rapport il est néanmoins précisé qu'un doute plane quant aux actes d'Etat civil de Guinée, vu leurs conditions de délivrance et la quantité exponentielle de leur présentation à ses services ;

Que cette observation d'ordre général qui décrit une pratique courante de délivrance de vrais-faux documents d'état civil en Guinée ne permet pas d'écarter les documents soumis à l'expertise dans la mesure où il n'est pas possible de démontrer que ceux-ci ne s'appliquent pas au requérant ; Que les quelques incohérences relevées au stade de l'avant dire droit ne permettent pas d'arriver à cette conclusion ou de remettre en cause la provenance des pièces d'état civil versées aux débats qui font donc foi au regard de l'article 47 du Code civil ;

Qu'ainsi en présence de documents d'identité reconnus comme valable, il n'y a pas lieu au visa de l'article 388 du Code civil de prendre en considération l'expertise médicale réalisée ;

Que dans ces conditions, le placement de l'intéressé à l'Aide Sociale à l'Enfance sera ordonné, son état d'isolement sur le territoire national n'étant pas remis en cause par ailleurs ;

Que ce même état d'isolement conduit à autoriser le Conseil Départemental à signer dans son intérêt tous les documents utiles comme précisé dans le dispositif du présent jugement ;

Attendu que la nécessité d'assurer sans délai la protection des mineurs justifie que la présente décision soit assortie de l'exécution provisoire qui apparaît compatible avec la nature de l'affaire;

PAR CES MOTIFS

Statuant, en chambre du conseil, en premier ressort et par décision contradictoire,

ORDONNE le placement de à la **l' A.S.E. des DEUX-SÈVRES , 74 rue Alsace Lorraine B.P.503 - 79021 NIORT CEDEX - Tél. 05-49-06-79-79,** jusqu'au 3 février 2020, à compter de ce jour, étant précisé que cette mesure pourra être révisée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation et compte tenu de l'intérêt du mineur ;

CHARGE l' A.S.E. des DEUX-SÈVRES du suivi de cette mesure, sous notre contrôle.

DIT que le service gardien pourra signer dans l'intérêt du mineur tout document relatif à la scolarité, aux activités extra-scolaires, aux formalités administratives et bancaires, à la santé ;

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision ;

LAISSE les dépens à la charge de l'Etat ;

Fait à NIORT, le 12 Septembre 2019

LE GREFFIER,
Jenny LUCAS DOS SANTOS

LE JUGE DES ENFANTS,
Cédric BERNARDET

NOTA : Si vous n'êtes pas d'accord avec la présente décision, vous pouvez en faire appel dans un délai de 15 jours à compter de la présente notification, soit par déclaration au greffe de la Cour d'Appel de Poitiers, soit par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception au greffe de la ***Cour d'Appel de Poitiers "Chambre des Mineurs", Palais de Justice des Feuillants, 4 boulevard de Lattre de Tassigny - CS 30527 - 86000 POITIERS***
Dans les deux cas, vous devez fournir la copie de la décision concernée par l'appel.
Ce recours n'entraîne pas la suspension, de la décision qui demeure applicable immédiatement.
Vous serez convoqué ultérieurement à POITIERS par la Cour d'Appel.

Notification le

18 SEP. 2019

Destinataires :
. *Lettre simple ou copie :*
- Me GAUER
- Maître DONZEL
- au dossier
. *Lettre recommandée avec accusé de réception*
- **ASE (DIRECTION ENFANCE FAMILLE)**, 74, Rue Alsace Lorraine - B.P.503 - 79021 NIORT CEDEX
- , demeurant Chez Maître Serge DONZEL - 5 Quai de Cronstadt - 79000 NIORT

Copie certifiée conforme à l'original
Le greffier

TRIBUNAL POUR ENFANTS DE NIORT (Deux-Sèvres)